

N° 112

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1198, 1244 et In-8° 270.

Elections et référendums. — Conseils municipaux - Maires délégués - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Représentation proportionnelle - Territoires d'outre-mer.

### Article premier.

La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ainsi que de la Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants et de celles de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

### Art. 2.

Les dispositions électorales particulières prévues par le I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sont étendues à toutes les communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les articles L. 260, L. 261, troisième alinéa, L. 262, à l'exception du troisième alinéa, L. 264, L. 265, L. 267 à L. 270 du code électoral ne sont pas applicables à ces communes.

Le sectionnement électoral ne peut avoir lieu dans les communes de plus de 30.000 habitants.

**Art. 3.**

Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral sont étendues à toutes les communes du territoire de la Polynésie française.

**Art. 4.**

Le II de l'article 5 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — CHAPITRE III

« **Communes associées.**

« — l'article L. 153-1, à l'exception du 4° ;

« — l'article L. 153-2, sous réserve que son deuxième alinéa soit ainsi rédigé :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions de l'article L. 122-4. »

et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au

chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-lieu un maire délégué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

« — les articles L. 153-3 à L. 153-8. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1982.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.